

 <p>RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR</p>	<p>Dispositif d'aide en faveur de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans communaux de gestion des obligations légales de débroussaillement (OLD)</p>
--	---

Objectif

L'objectif est d'accompagner financièrement les communes et collectivités qui souhaitent élaborer et mettre en œuvre un plan communal de gestion des obligations légales de débroussaillement et être accompagnées par appui technique adapté.

Base réglementaire

Les Obligations Légales de Débroussaillement sont issues du Code Forestier et notamment de ses articles L131-1 à L136-1.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités territoriales, le maire a pour responsabilité de contrôler l'exécution des obligations légales de débroussaillement ordonné par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il existe 6 arrêtés préfectoraux départementaux spécifiques de mise en œuvre du débroussaillement.

Le principal objectif du débroussaillement est de **réduire la quantité de combustible végétal**, afin de diminuer l'intensité des incendies et limiter leur propagation pour :

- assurer une autoprotection des personnes et des biens ;
- permettre le confinement des habitants dans leur maison, notamment quand l'évacuation de la population est non souhaitable, voire impossible ;
- sécuriser et faciliter les interventions des pompiers en cas de sinistre ;
- éviter une trop grande mobilisation des moyens de lutte pour la défense des zones habitées au détriment de celle de la forêt ;
- minimiser le risque de départ de feu accidentel à partir des habitations et autres bâtiments et des chantiers et permettre aux occupants d'éteindre un départ de feu accidentel avant qu'il ne prenne trop d'ampleur.

Dans les zones les plus à risques comme la zone méditerranéenne, le débroussaillage réglementaire permet de réduire considérablement l'impact des incendies, de protéger la forêt et de faciliter la lutte.

Nature de l'aide

L'aide de la Région prend la forme d'une subvention à hauteur de 50% pour le financement de l'assistance technique aux communes soumises à l'OLD qui souhaitent élaborer et mettre en œuvre un plan communal de gestion des OLD.

Bénéficiaires

Sont considérées comme éligibles, les communes répondant aux conditions suivantes :

- Etre un territoire soumis aux obligations légales de débroussaillage ;
- Communes de moins de 20 000 habitants situés sur les zones à risque incendie élevé

La Région se réserve le droit de prioriser les projets suivant l'indice de risque défini selon les cartographies DFCI de l'ONF.

Conditions et modalités d'attribution

Les communes devront réaliser leur propre OLD avant ou concomitamment au dépôt de dossiers collectifs.

Il est attendu que les plans financés puissent être structurés selon 7 points clef conseillés, en fonction de l'état d'avancement des OLD communales, du contexte et du territoire concerné :

1. **Connaître** le risque et les obligations ; Lancer la démarche auprès des habitants et prioriser les actions en fonction des moyens décidés ;
2. **Etre exemplaire** sur la réalisation des OLD publiques : planification technique et financière des travaux de la commune sur ses propres OLD ;
3. **Sectoriser – Hiérarchiser** sur la base d'un diagnostic ;
4. **Expliquer**, communiquer, organiser les visites, sensibiliser ;
5. **Mutualiser** autant que faire se peut (la massification et la mutualisation des travaux de débroussaillage) ;
6. **Contrôler** : définir le nombre de contrôles et de visites avant verbalisation, sous réserve de conditions particulières du contexte

7. **Verbaliser** : Prévoir les procédures de verbalisation en référence à la procédure préfectorale en vigueur. En effet, l'étape de verbalisation est importante dans le processus OLD. L'absence d'une phase de verbalisation des administrés récalcitrants peut conduire à des résultats globaux de réalisation des OLD décevants.

Les phases d'élaboration et de mise en œuvre des plans financés sont les suivantes :

Phase 1 : Elaboration d'un plan communal de gestion des OLD

Ces projets doivent comprendre obligatoirement :

- l'élaboration d'une cartographie des OLD de la commune,
- la planification et la priorisation de la mise en œuvre des OLD ; la commune devra obligatoirement planifier ses propres OLD et prévoir de regrouper les travaux OLD dès que cela sera techniquement envisageable.
- Une stratégie de mise en œuvre (organisation de la mise en œuvre, répartition des missions entre les différents intervenants, rétroplanning comprenant obligatoirement une phase de contrôle et une phase de verbalisation,).

Dépenses éligibles :

Prestation extérieure pour l'accompagnement de la commune ; *subvention de 50% du montant subventionnable et plafond de subvention de 8 000€ maximum.*

Livrable au paiement du solde : rapport récapitulatif des éléments cités plus haut

Phase de 2 : Mise en œuvre d'un plan communal de gestion des OLD

Seules les communes ayant élaboré un plan communal de gestion des OLD conforme aux critères de la phase 1 seront éligibles.

Dépenses éligibles :

Prestation extérieure pour l'accompagnement de la commune - *subvention de 50% du montant subventionnable et plafond de subvention de 18 000€ maximum* :

- pour l'organisation des réunions d'information, la rédaction des courriers aux administrés
- pour la formation des agents communaux en charge des visites OLD
- dans le cadre des visites diagnostic et premières visites de contrôle sur une année

Livrables au paiement du solde : rapport d'activités de la commune sur la mise en œuvre des OLD sur une année ; ce rapport devra justifier les zones du plan communal concernées, le nombre de réunions organisées, le nombre d'habitations visitées (diagnostic et premières visites), le nombre de propriétaires en infraction et verbalisés, la réalisation des OLD communales.